

ACCORD DU 21 OCTOBRE 1996
CREANT LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI DES ETABLISSEMENTS EQUESTRES

AVENANT N°1 PORTANT SUR L'ETUDE DE CQP, LE DEVELOPPEMENT DES CONTRATS DE
FORMATION EN ALTERNANCE, LE TUTORAT ET L'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION.

LE PRESENT AVENANT EST REDIGE DANS LE CADRE DES TEXTES CONVENTIONNELS
ET LEGISLATIFS EXISTANT DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Face à une situation de l'emploi à laquelle employeurs et salariés sont confrontés du fait des évolutions sociales et économiques, les parties signataires décident de mettre en oeuvre une politique active de l'emploi ayant pour objectif une adaptation quantitative et qualitative de la main d'oeuvre.

Vu les besoins de la profession en termes de services aux entreprises et de personnel qualifié apte à répondre au développement des loisirs équestres (services aux personnes et valorisation des équidés) qui font appel à l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles indispensables,

vu la nécessité de répondre aux aspirations des salariés en matière d'évolution professionnelle et de qualification toutes les parties reconnaissent que l'investissement dans la formation des salariés est primordial.

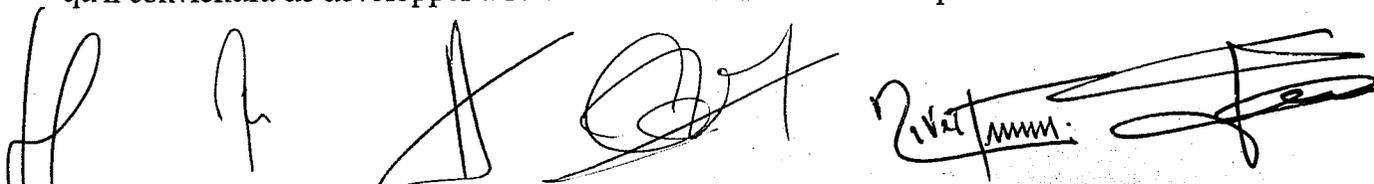
Les membres de la CPNE des Etablissements équestres constatent que le processus diplômant qui prévaut actuellement dans la filière s'avère inadapté pour répondre aux besoins des entreprises et aux évolutions sociales, culturelles, éducatives, économiques et professionnelles.

Les logiques institutionnelles fondées sur les valeurs sportives ne permettent pas une évolution et une adaptation des qualifications professionnelles.

Les entreprises doivent faire face à un effort conséquent de *professionnalisation* de leurs qualifications pour qu'elles puissent créer de la richesse économique et augmenter leur valeur ajoutée sources de développement de l'emploi.

L'ensemble des signataires souhaite créer des *certificats de qualification professionnelle* (CQP) dans le cadre de la formation professionnelle et continue et engager prioritairement avec des moyens spécifiques une politique de formation des moins qualifiés au sein de la profession.

La CPNE concourra à la mise en oeuvre des contrats de formation en alternance notamment le contrat d'orientation afin de faciliter l'accueil et la première expérience professionnelle du jeune, et d'éviter des erreurs d'orientation et le contrat de qualification qu'il conviendra de développer à l'échelle de la filière des loisirs équestres.



Dans ce but, elle établira la liste des *qualifications professionnelles* pouvant être acquises par la voie du contrat de qualification.

Les compétences et connaissances professionnelles acquises dans le cadre d'un contrat de qualification pourront être reconnues et validées par un CQP.

La CPNE est seule habilitée à proposer la création d'un CQP.

La CPNE s'engage, à examiner la création d'un ou plusieurs CQP dans la perspective de poser les bases d'un système structuré d'acquisition et de validation de qualifications professionnelles définies par la profession

La CPNE, dans le cadre de ses travaux sur la réforme de la grille de classification des emplois de la convention collective du personnel des centres équestres, a prévu le positionnement hiérarchique des futurs CQP.

L'étude de la définition et de la conception des CQP est confiée au FAFSEA.

Elle portera sur les points suivants :

- contenu des formations, durée, objectifs pédagogiques, organisation, lieux.
- conditions de délivrance des CQP et validation professionnelle (calendrier des examens, procédures de mise en place des épreuves, critères d'évaluation et de notation, part correspondante au contrôle continu, composition des jurys, durée et portée de la validation.)

Dans l'attente de la remise des conclusions de l'étude par la FAFSEA, les organisations signataires s'engagent à informer régulièrement l'ensemble des entreprises adhérentes sur les modifications qui seront apportées progressivement dans le système des qualifications professionnelles.

Pendant la phase de transition, la CPNE fera appel, à l'échelle de chaque région, à des professionnels qualifiés et intéressés pour assurer la gestion et la validation des CQP.

Pour parfaire à cet objectif, une série de journées de formation seront nécessaires pour mettre au point et harmoniser les procédures de formation, d'évaluation, de suivi et de validation.

A ce travail, pourront être associés d'autres partenaires : pouvoirs publics et institutions.

La profession veillera également à la mise en place d'actions spécifiques de formation de tuteurs dont le contenu sera défini en liaison avec le FAFSEA lequel en assurera le financement .

Les partenaires sociaux constatent en effet, que le rôle de tuteur doit être renforcé et être défini de manière précise afin de contribuer à la réussite de la formation des jeunes en entreprise (cursus scolaire et alternance).

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a smaller signature, a signature that appears to be 'J. Qu...', a signature that appears to be 'M. L...', and a final signature on the right.

AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes dispensateurs de formations liées à l'enseignement des activités équestres au moyen du contrat de qualification doivent, préalablement, obtenir un agrément professionnel délivré par la CPNE.

Cet agrément, dont la liste sera mise à jour et communiquée au FAFSEA, organisme financeur, s'ajoute au numéro de déclaration d'existence délivré par la DRFP (Direction Régionale à la Formation Professionnelle).

La mise en place de cet agrément s'avère indispensable pour la profession et les entreprises car il permettra de mettre en *conformité* l'utilisation du contrat de qualification au regard des textes réglementaires en vigueur et de faire respecter la législation sociale (statut du jeune en formation).

Toute entreprise peut avoir accès à un contrat d'alternance, l'habilitation relevant strictement de l'administration compétente à savoir le DDTE- FP .

A ce titre, aucune réglementation d'origine sportive ne peut remettre en cause le fondement juridique du contrat de travail : liberté d'embauche dont dispose l'employeur qui est un principe fondateur du droit.

Par ce rappel, la CPNE affiche clairement sa volonté de professionnaliser les qualifications qui relèvent des entreprises couvertes par la convention collective du personnel des centres équestres

La CPNE élaborera des procédures de validation de l'expérience et des compétences professionnelles, qui auront été acquises à l'issue d'un contrat de qualification au métier d'enseignant dont le titulaire n'aurait pu en obtenir le diplôme du fait des modifications apportées dans la politique d'agrément de formation.

Ces dispositions ne le seront qu'à titre transitoire jusqu'à la mise en oeuvre du CQP correspondant.

Fait à Paris, le 21 avril 1997-

GHN

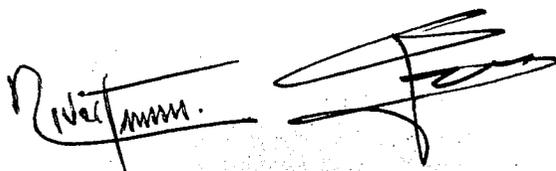
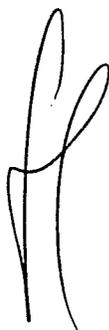
SNIEPEE

FGTA-FO

FGA-CFDT

FNAF-CGT

SNCEA-CGC



**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 24 juin 1997 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1996 portant nomination au conseil d'administration du Parc national des Ecrins

NOR : ATEN9760279A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 24 juin 1997, l'arrêté du 12 janvier 1996 portant nomination au conseil d'administration du Parc national des Ecrins est modifié comme suit :

Au paragraphe 2 (Représentants des collectivités territoriales et locales) :

Remplacer : « M. Mazet (Lucien), maire de La Chapelle-en-Valgaudemar » par : « M. Catelan (Jean-Claude), maire de La Chapelle-en-Valgaudemar » ;

Au paragraphe 4 (Représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc) :

Remplacer : « M. Le Pape (Claude) » par : « M. Thomas (Bernard) ».

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 juillet 1997 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres

NOR : AGRS9701441A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 portant extension de l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres ;

Vu l'avenant n° 1 du 21 avril 1997 à l'accord susvisé ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 20 juin 1997 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;
Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 1 du 21 avril 1997 à l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

P. DEDINGER

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-21 en date du 4 juillet 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Arrêté du 8 juillet 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne

NOR : AGRS9701442A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1991 portant extension de la convention collective de travail du 13 juin 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 7 mars 1997 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 13 juin 1997 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;
Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 9 du 7 mars 1997 à la convention collective de travail du 13 juin 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territorial de ladite convention ainsi que dans le champ d'application professionnel particulier tel que défini par l'avenant.

Art. 2. - L'extension de cet avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relative au salaire minimum de croissance.

Art. 3. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 13 juin 1991 précitée.

Art. 4. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1997.